



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 162-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.231

Déposée le : 17.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Réinsérer plutôt qu'exclure : procédure d'accès à l'AI lors de troubles de santé mentale

L'Assurance-invalidité (AI) vise à soutenir les personnes devenues incapables de travailler à temps plein pour des raisons de santé physique, psychique ou mentale. Un des buts est de permettre, par des prestations ciblées, de réinsérer professionnellement les personnes touchées.

Suite à une incapacité de travail, les personnes concernées peuvent déposer une demande de prestations. Une demande de prestation se fait généralement sur recommandation du médecin traitant de la personne en situation d'incapacité. Selon les informations sur le site internet de l'office AI du canton de Berne¹, la procédure est la suivante. Suite à la demande de prestation, il y a un premier entretien avec un·e employé·e de l'office, qui est suivi d'un entretien d'évaluation et d'un plan de réadaptation avant d'aboutir à une décision. La reconnaissance d'une atteinte à la santé nécessite un diagnostic clairement établi par un médecin spécialiste selon une classification reconnue par la science.

Des expériences ont été rapportées qui semblent indiquer un problème de fonctionnement de la procédure d'octroi. En effet, des décisions négatives ont été émises dans le cadre de demandes basées sur une incapacité de travail liée à un problème de santé mentale contre les recommandations de médecins spécialisés. Le problème structurel réside dans le fait que ces décisions négatives ont été émises sur la base du seul premier entretien, réalisé par un employé de l'AI², non médecin. Un avis médical spécialisé qui fait un constat médical pathologique, certifie une incapacité de travail ou le besoin de mesures de prestations de réinsertion professionnelle, de surcroît basée sur des problèmes de santé mentale difficiles à appréhender pour le non-spécialiste, ne devrait pas pouvoir être invalidé par un·e fonctionnaire sans formation médicale. Selon des informations concernant la procédure dans l'AI, une équipe interdisciplinaire comprenant des médecins des services médicaux régionaux (SMR) est associée à l'examen et

¹ <https://www.aibe.ch/fr/procedures/demande.html>, visité le 14.06.2021

² [4.06.f \(ahv-iv.ch\)](https://www.ahv-iv.ch), état au 1er janvier 2015

à la prise de décision. Cependant, pour invalider un diagnostic psychopathologique constaté par un médecin spécialiste qui traite le patient en question, un examen médical par un médecin spécialisé du SMR est indispensable.

Les mesures de réinsertion professionnelle sont importantes tant pour la personne concernée que pour la société, car elles lui permettent de retrouver un cadre professionnel. Le rapport d'Avenir Suisse intitulé « Réinsérer plutôt qu'exclure »³ montre de grandes disparités entre les cantons dans le taux d'octroi de rente. Le canton de Berne se situe en dessous de la moyenne des cantons.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Comment se prend une décision de l'AI pour une incapacité liée à la santé mentale ?
2. Est-ce que l'examen de chaque cas implique la participation de médecins SMR spécialisés dans le domaine en question ?
3. Dans quelles situations une décision négative de l'AI, contrant un constat psychopathologique diagnostiqué par le médecin traitant, peut-elle être prise sans consultation supplémentaire de médecins SMR spécialisés ?
4. Y-a-t-il des décisions négatives qui peuvent être prises uniquement par une personne employée par l'AI (sans formation médicale), malgré un constat pathologique médical ?
5. Dans quelles situations un examen médical par un·e médecin SMR est-il, ou n'est-il pas mandaté par l'office de l'AI ?
6. Combien de demandes de prestations l'AI a-t-elle reçue ces trois dernières années, et combien ont été refusées directement suite à un premier entretien (et sans examen médical supplémentaire des SMR) ? Combien de ces demandes (et refus) concernent des demandes liées à des problèmes de santé mentale ?

Destinataires

– Grand Conseil

³ Avenir Suisse 2021, Réinsérer plutôt qu'exclure, Zurich, lien : <https://www.avenir-suisse.ch/fr/publication/reinsérer-plutôt-qu'exclure/>